

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAD

ZI les Danjons
172 Route de la Chapelle
18000 Bourges

Références : VI ICPE du 28/05/2024
Code AIOT : 0010010003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CAD implanté Zone Artisanale Les Terrajeaux 18110 Allogny. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAD
- Zone Artisanale Les Terrajeaux 18110 Allogny

- Code AIOT : 0010010003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAD bénéficie d'un récépissé de déclaration du 26 juin 2013 pour des activités de stockage (rubrique 4220) et de mise en liaison (rubrique 4210) d'artifices de divertissement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - 1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-54-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	réalisation du contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56 et R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Document consulté:

- plan de masse joint au dossier de déclaration de 2013.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de six containers maritimes :

- AO et A5: entreposage de matériel inerte dont des appareils électro-ménagers et du mobilier;
- A1: container dédié aux opérations de "picking" (reconditionnement et prélèvements d'artifices de divertissement), qui contient des emballages vides en métal ou en carton;
- A2, A3 et A4: stockage d'artifices de divertissement.

Le plan susvisé ne matérialise que cinq containers.

L'exploitant indique que le container A5 a été ajouté après 2013.

Constat : l'exploitant n'a pas déclaré au préfet l'implantation du container supplémentaire en précisant son usage et en joignant un plan de masse du site actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-54-1

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-54 II :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les

conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : Documents consultés: - récépissé de déclaration n°7659 du 26/06/2013; - courriel de l'exploitant du 22/05/2024; - plan de masse du site, transmis par courriel du 22/05/2024; - état des stocks des containers 2, 3 et 4 au 22/05/2024. Selon le récépissé du 26 /06/2013: - la quantité totale de matière active pour la mise en liaison est de 6 kg (rubrique 4210); - la quantité équivalente totale de stockage de matière active est de 99,6 kg (rubrique 4220) déterminée comme suit: 240 kg d'explosifs de division de risque DR 1.3, soit une quantité équivalente de $240 \times (1/3) = 80$ kg; 98 kg d'explosifs de DR 1.4, soit une quantité équivalente de $98 \times (1/5) = 19,6$ kg. Constat sur site: - le container A1 ne contient pas de matière pyrotechnique. L'exploitant explique qu'aucune opération de mise en liaison électrique des artifices n'y est réalisée, seules des opérations de «picking» sont effectuées. Cette activité ne relève pas de la rubrique 4210. Il s'agit d'une erreur de la déclaration de 2013. - les containers A2, A3 et A4 contiennent des matières pyrotechniques relevant de la rubrique 4220 selon les quantités de matière active suivantes : A2 : 97,773 kg de 1.3 G A3 : 93,656 kg de 1.3 G A4 : 25,555 kg de 1.4 G soit une quantité équivalente totale de 68,9 kg. Par sondage, l'inspection vérifie la cohérence de l'état des stocks pour quelques colis entreposés dans les containers. Les quantités constatées sont conformes au récépissé du 26/06/2013 pour la rubrique 4220. Constat : L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative de ses installations au regard de la rubrique 4210.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : réalisation du contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56 et R.512-57

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Documents consultés :

- rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4220, établi par la société AXE Assistance et Expertise le 03/05/2017, transmis par courriel du 22/05/2024;
- site Internet du COFRAC.

L'organisme de contrôle bénéficie d'une accréditation COFRAC n°3-0579.

Le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 4220 a été réalisé il y a plus de cinq ans.

L'exploitant déclare avoir contacté un organisme et être dans l'attente de sa réponse pour fixer une date. Aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre de la rubrique 4210 du fait que l'activité de mise en liaison n'a jamais été mise en œuvre (voir point de contrôle n°2). L'exploitant ne bénéficie pas d'une certification ISO 14001 ou EMAS. Constat : la fréquence quinquennale des contrôles périodiques à réaliser au titre de la rubrique 4220 n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Document consulté: - rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4220, établi par la société AXE Assistance et Expertise le 03/05/2017, transmis par courriel du 22/05/2024. Aucune non-conformité majeure n'est relevée par l'organisme.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite